

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (1650-1681), minutes 1658, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21840, f° 450 & ss, PH/JCHR/7391.

iiii^e. l.

(...)

Cession et subrogation santoul
jouglane,

L an mil six cens cinquante huit et le
lé **trentiesme** jour du mois de **decembre** apres
midy regnant louis eta pardevant moy no(tai)^{re}
et presans les tesmoingz bas nommes dans
ma boutique **a villemur** eta establye en

Et advenu le huitiesme
du mois de may
an mil six cens
soixante apres midy
au lieu regnant et
pardevant quy dessus

a esté en personne la susd(ite) miquelle jouglane laquelle de gré a reçu
reallemant en louis d or de unze livres piece unze escus blancz dé
trois livres piece et douzains marqués au veu de moy dict no(tai)^{re} et

tesmoingz

du susd(it) pierre
santoul son beau
frere stipulant
et deslivrant
scavoir est la
somme de quarante
six livres t(ournoi)z qu il
luy debvoict
pour les causes
et raisons contenues
au contract cy
contrescript,
de laquelle somme
de quarante six
livres ladicte
jouglane s en a
contente en a quite
et promis faire
tenir quite ledict
santoul envers
tous ceux qu il
appartiendra
& a consenty et
consant a la
cancellation et
resolution d icelluy
en ce quy porte
debte sullemant
au surplus demurant
en sa force
obligeant
ladicte jouglane
pour la validitte

personne **miquelle jouglane vefve d andre
santoul laboureur de la paroisse de villematier**
procedant en qualitté dé mere et legitime
administrassee de **anthoinette santoul sa filhe**
et dudict feu andre son mary laquelle de gré en
lad(ite) qualitte tout dol et fraude cessant a faicte
et fait vente cession transport et subrogation
pour tousjours a **pierre santoul fils a feu
robert son beau frere laboureur residant a
reynies** stipulant et acceptant scavoir est
de tous et chacungz les biens fondz et droitz
generallemant quelconques qué sad(ite) filhe
a et jouyt en qualitté d heretiere dud(it) feu andre
santoul son pere et qu icelly avoit sur l hereditté
dé **feue ysabeau constans sa mere et ayeulle
de lad(ite) anthoinette santoul** ensemble de la
somme de dix livres qué feu robert santoul
ayeul de lad(ite) anthoinette luy auroict leguee
par son dernier et valable **testamant receu** ainsy
qu a dict **par m(aîtr)^e ricard no(tai)re de villaudric** les
an et jour y contenus ou qué cesd(its) biens soinct
assis et en quoy qué puissent concistér
sans aucune reserva(ti)on ny retention iceux
quand ausd(its) biens fondz limittes et confrontes
de leur legitimes confrontations avec

et observation de ceste quittance tous ses biens presans et advenir
qu a souzmis aux rigueurs de justice avec les renonciations
requizes, mesmes au vellayan (*) introduict en faveur des

iiii^e. li.

leurs entrées yssues servittudes et appartenances
quelconques soubs les oublies ou rentes

femmes que
luy a este expliqué
par moy dict no(tai)^{re}
et l a jure a dieu
par seremant
presans m(aîtr)e jean
malfre no(tai)^{re} royal
de villebrumier
gabriel malpel
et jean bousquet
praticiens de
villemur signes
avec moy no(tai)^{re}
les parties ne scavent

Malfre, p(rese)nt

Malpel

Custos
not. r.

deus au sieur ou sieurs de quy se trouveront
mouvans en directe declarant ne lé sçavoir et
la tailhe au roy luy faisant lad(ite) vente
cession et subrogation pour et moyenant
le prix et somme de quarante six livres t(ournoi)z
laquelle ledict santoul sera tenu payér
a lad(ite) jouglane a la feste de pasques prochaine
precisemant sans intherest moyenant quoy
et led(it) payemant ainsy faict lad(ite) jouglne se
contentera du prix entier de ceste dicte vente
et n en pourra rien demandér ny sur icelle
ains en cas seroict de plus grande valleur
de presant ou a l advenir le luy a donnée et
donne ores excedast outre moitye du juste
prix par donna(ti)on faicte entre vifz a jamais
yrrevocable s en est dessaizie et devestue et
en a investit et saizy ledict santoul par le
bail de ceste cede presantemant faict en
signé de possession legitime pour par icelluy
dors en avant en jouir faire et disposer a ses
plaisirs et volontés promettant en outre

de luy en portér plaine esviction et garantye
envers et contre rous en jugemant et dehors
au petittoire et au possessoire et a tenir ce
dessus ainsy stipulle par les parties icelles
ont obliges tous leurs biens presans et advenir
qu ont soubzmis aux rigueurs de justice avec
les renon(ciation)s requises et l ont jure a dieu par seremant
presans **jean jougla laboureur del noble
jurisdiction de vaquies pere de lad(ite) miquelle
arnaud romagnac, michel vallette laboueurs
dé raigades beaux freres de lad(ite) jouglane**
né sachant signer ny parties gabriel malpel
et jean bousquet de villemur signes avec
moy notaire requis,

Malpel Bousquet, p(rese)nt

Custos, not. r.

(*) veleyan, velleien, qualificatif, employé ici au substantif, renvoyant au sénatus-consulte de Velleius Tuto et de Silanus qui donnait à la femme droit sur les biens de son mari par privilège sur les autres créanciers. Le statut velleien fut en usage général en France.